



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PARTIES OU TIERS : UNE SEULE ET MÊME VOIE DE RECOURS CONTRE LES
ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ACTIFS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE juill. 2019, n° 117c1, p. 46

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*PARTIES OU TIERS : UNE SEULE ET MÊME VOIE DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU
JUGE-COMMISSAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ACTIFS*

La présente solution – si elle n'est pas novatrice – a l'immense mérite de contribuer à clarifier les choses : parties ou tiers, le seul moyen d'agir contre l'ordonnance du juge-commissaire consiste à exercer un recours devant la cour d'appel.

Cass. com., 3 avr. 2019, no 17-28954, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 septembre 2017), que la société Établissements R (la société R), dirigée par Mme R, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 14 janvier et 10 mars 2016, la société B étant nommée liquidateur ; que par une ordonnance du 8 juin 2016, le juge-commissaire a autorisé la cession, de gré à gré, d'un immeuble de la société débitrice au profit de la société Batiterre ; que le 12 août 2016, la société Idéfisc a formé tierce opposition à cette ordonnance, au motif que la vente de cet immeuble avait été conclue entre elle et la société débitrice avant l'ouverture de la procédure collective ; que par une ordonnance du 17 novembre 2016, le juge-commissaire a déclaré cette tierce opposition irrecevable ; que la société Idéfisc a formé une tierce opposition-nullité à cette dernière ordonnance ;

Attendu que la société Idéfisc fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa tierce opposition à l'ordonnance du 8 juin 2016 alors, selon le moyen, que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été délivrée ni le prix payé ; que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du vendeur, antérieurement à la réitération de l'acte en la forme authentique et au paiement du prix, n'est de nature à affecter, ni la validité du contrat de vente, ni le transfert de propriété d'ores et déjà intervenu, pas plus qu'elle n'est de nature à emporter caducité de la convention ; qu'en cas de cession ultérieure de l'immeuble à un tiers, de gré à gré, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire à la liquidation judiciaire du vendeur, l'acquéreur évincé, dont les droits sont affectés par cette décision, est recevable à contester celle-ci devant la juridiction d'appel ; qu'en décidant néanmoins que la société Idéfisc, dont la promesse d'achat avait été acceptée par la société Établissements R avant son placement en liquidation judiciaire, ne disposait d'aucun recours contre la décision du juge-commissaire autorisant la cession du même immeuble à un tiers, de gré à gré, la cour d'appel a violé les articles L. 642-18 et R. 642-37-1 du Code de commerce, ensemble les articles 4 et 31 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 642-37-1 du Code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du même code est formé devant la cour d'appel ; que ce recours est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et

obligations sont affectés par ces décisions ; que la société Idéfisc, en sa qualité de prétendue propriétaire de l'immeuble dont la cession a été ordonnée sur le fondement de l'article L. 642-18 précité, par l'ordonnance du 8 juin 2016, disposait du recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-1 précité, de sorte que la voie de la tierce opposition devant le juge-commissaire, contre cette ordonnance, lui était fermée ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 3 avr. 2019, no 17-28954, PB

Petit à petit la chambre commerciale dévoile le régime qu'elle souhaite insuffler aux recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en matière de réalisations d'actifs isolés. Elle se détache dans ce cadre très nettement de l'architecture de la procédure civile. Puisqu'elle seule dessine ces règles, il importe de scruter chacune de ses décisions avec attention. La présente solution – si elle n'est pas novatrice – a l'immense mérite de contribuer à clarifier les choses : parties ou tiers, le seul moyen d'agir contre l'ordonnance du juge-commissaire consiste à exercer un recours devant la cour d'appel.

En l'espèce, la cession d'un immeuble avait été autorisée par le juge-commissaire. Une société tierce s'estimait propriétaire de celui-ci. Il lui était alors nécessaire d'exercer un recours contre l'ordonnance autorisant le transfert. On sait en effet qu'en matière de cession de gré à gré, l'ordonnance du juge-commissaire rend la cession parfaite¹. En d'autres termes, une fois l'ordonnance du juge-commissaire passée en force de chose jugée, le principe de la cession devient irrévocable. Le seul moyen pour la société de ne pas être expropriée passait donc par la remise en cause de cette ordonnance. La difficulté était alors de déterminer la voie procédurale à emprunter.

En droit commun, les voies de recours sont différentes selon la personne l'exerçant : appel pour les parties, tierce opposition pour les tiers. À ce titre, indéniablement, la société estimant être propriétaire de l'immeuble est tierce au jugement. Si l'identification des parties en droit des entreprises en difficulté est toujours délicate, il est possible de proposer un critère pour les identifier : sont parties toutes les personnes affectées par le déséquilibre tranché par le juge. Dans le cadre des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce, le juge-commissaire autorisant une cession de gré à gré ne fait que vérifier que la transmission est réalisée dans de bonnes conditions au sens économique du terme. Il ne tranche nullement quant à la qualité de propriétaire du débiteur. Le juge-commissaire s'assure que la cession de gré à gré est plus à même de garantir les intérêts en cause que les enchères². Aussi, les seules parties en cause sont : le débiteur, le ministère public et les créanciers représentés par le liquidateur. Eux seuls peuvent se plaindre d'une cession réalisée dans de mauvaises conditions.

Dans cette mesure la tierce opposition paraissait la plus à même pour remettre en cause l'ordonnance du juge-commissaire. Elle se définit en effet comme une voie de recours ouverte « à tous les tiers quand ils sont lésés... par l'effet d'un jugement auquel ils sont restés étrangers »³. En l'espèce, la société qui se prétend propriétaire de l'immeuble n'a été ni partie ni représentée à l'instance et pâtit indéniablement des effets substantiels de l'ordonnance du juge-commissaire. Sans doute est-ce la raison

pour laquelle la société se prétendant propriétaire fit une tierce opposition. Et comme il s'agit ici d'une tierce opposition principale, et donc d'une voie de rétractation, elle a naturellement saisi le juge-commissaire de son recours.

La difficulté est née de ce qu'en matière de réalisation d'actifs, le Code de commerce⁴ indique que « les recours » contre les ordonnances du juge-commissaire « sont formés devant la cour d'appel ». Comme avait pu le relever Olivier Staes⁵, ni la nature du recours, ni l'identité des personnes pouvant exercer ces recours ne sont indiquées. Si la Cour de cassation a pu qualifier cette voie de recours d'appel⁶, il n'en demeure pas moins qu'elle n'en respecte pas le régime. L'appel n'est ouvert qu'aux parties. Or par un arrêt du 18 mai 2016⁷, elle a indiqué dans un attendu de principe que « ce recours est ouvert aux parties et aux personnes, dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions ». Cette solution a été réaffirmée depuis. Ainsi, elle a reconnu le droit pour le bailleur d'exercer cette voie de recours⁸ et même indiqué qu'il y avait là la seule voie procédurale envisageable pour lui⁹.

Le présent arrêt s'inscrit dans le droit fil de ces solutions. La chambre commerciale considère ici que la « tierce opposition devant le juge-commissaire » n'était pas ouverte à la prétendue propriétaire. Elle aurait dû agir devant la cour d'appel sur le fondement de l'article R. 642-37-1 du Code de commerce. Les choses sont donc parfaitement claires, tiers ou parties, le seul moyen de recourir contre l'ordonnance du juge-commissaire en matière de réalisation d'actif consiste à agir devant la cour d'appel sur le fondement de l'article R. 642-37-1 ou R. 642-37-3. Est-ce à dire que la tierce opposition ne sera jamais recevable ? Toute cette jurisprudence semble le sous-entendre. Ce faisant, n'est-elle pas *contra legem* ? L'article 585 du Code de procédure civile indique en effet que « tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement ». Mais il est une autre manière très séduisante de considérer les choses. Olivier Staes¹⁰ propose de considérer que la qualification du recours exercé devant la cour d'appel dépende de la personne l'exerçant. Il s'agirait d'un appel lorsqu'une partie l'exerce et d'une tierce opposition dans les autres cas. Certes, cette voie de recours ne suit pas le régime de la tierce opposition tel qu'il découle du Code de procédure civile, mais cela n'a aucune incidence en termes de qualification. Si la tierce opposition ne peut être exercée à titre principal devant le juge-commissaire c'est tout simplement parce que le Code de commerce précise que « les recours » (tierce opposition comprise) sont exercés devant la cour d'appel...

Notes de bas de page

1 – Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-15062, en matière immobilière ; Cass. com., 3 oct. 2000, n° 98-10672.

2 – Cela est manifeste en matière immobilière (C. com., art. L. 642-18, al. 3), il est indiqué en effet que le juge-commissaire n'autorise la cession de gré à gré que si elle est de nature à permettre une cession dans de « meilleures conditions ». En matière mobilière également, il est indiqué à

l'article L. 642-19 qu'une telle cession ne pourra être autorisée que si elle est de nature à garantir les intérêts du débiteur.

3 – Chainais C. et a., Procédure civile, 34e éd., 2018, Dalloz, p. 948, n° 1350.

4 – C. com., art. R. 642-37-1 en matière immobilière, et C. com., art. R. 642-37-3 en matière mobilière.

5 – JCl. Procédures collectives, fasc. 2220, note Staes O.

6 – Cass. com., 17 févr. 2015, nos 14-10100 et 14-10109 : Gaz. Pal. 16 juin 2015, n° 228r6, p. 31, obs. Théron J. – Cass. com., 13 déc. 2016, n° 15-14316 : LEDEN nov. 2017, n° 111b2, p. 3, obs. Staes O.

7 – Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-19622 : Act. proc. coll. 2016, n° 11, alerte 155, obs. Cagnoli P. ; BJE nov. 2016, n° 114a5, p. 429, note Vallens J.-L. ; JCP E 2016, 1465, obs. Pétel P. et JCP E 2016, 1361, note Brignon B.

8 – Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-18795.

9 – Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-15829 : LEDEN nov. 2017, n° 111b2, p. 3, obs. Staes O.

10 – Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-15829 : LEDEN nov. 2017, n° 111b2, p. 3, obs. Staes O.